

IDÉES/

Solidarité fiscale: vers une avancée pour les femmes?

Elles sont des centaines à devoir se battre pendant des années pour ne pas payer une dette fiscale contractée par leurs conjoints. Récit d'un cauchemar vécu.

En décembre 2018, quand mon mari m'adresse un SMS laconique «*je rentre en détention provisoire*», je suis loin d'imaginer le calvaire que je vais vivre, marqué par la trahison conjugale et les poursuites implacables de l'administration fiscale. Je découvre, au détour de documents à nos deux noms trouvés dans sa sacoche, que je suis poursuivie au même titre que lui par l'administration fiscale pour un montant de 2 millions d'euros. Je comprends, avec sidération, que les fraudes ont cours depuis dix ans, qu'il a déjà eu deux autres redressements fiscaux impayés et que ni lui, ni son avocat, ni l'administration fiscale ne m'en avaient informée. J'apprends également que mon bien immobilier, hérité de mes parents et dans lequel deux de mes enfants sont logés, a fait l'objet d'une saisie. Comme des centaines de femmes, je viens de tomber sous le coup de l'article 1691 bis du code général des impôts (CGI). Celui-ci

prévoit que les époux et les partenaires de pacs sont tenus solidairement au paiement des impôts de leur période d'imposition commune et ce, quel que soit leur régime matrimonial et celui qui est à l'origine de la dette: 92% des victimes de cette solidarité fiscale sont des femmes et 81% de ces dettes sont issues des redressements fiscaux liés aux activités professionnelles de l'ex-conjoint, auxquelles elles n'ont jamais participé. Les ex-époux se rendant insolubles ou fuient à l'étranger, la femme, souvent mère isolée, se voit confisquer tous ses biens propres, saisir ses comptes bancaires ainsi que son salaire par l'administration fiscale. Une véritable descente aux enfers. Cette règle de solidarité du foyer fiscal s'applique même après un divorce ou une rupture de pacs. Elle oblige au paiement solidaire de l'intégralité de la dette fiscale personnelle de l'ex-époux ou de l'ex-partenaire de pacs générée pendant la vie commune.

PLUSIEURS CONDITIONS

L'article du CGI précise que les personnes divorcées ou séparées, si elles ne sont pas responsables de la dette, peuvent demander à être déchargées des obligations de paiement. Pour cela, elles doivent remplir plusieurs conditions: ne pas avoir tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de l'impôt ou y faire obstacle, être à jour de leurs obligations fiscales et prouver qu'il existe une disproportion marquée entre le montant de la dette d'impôt et l'ensemble de leurs ressources, incluant leur revenu, leur patrimoine et leurs biens matériels. Mais la décision d'octroyer la décharge appartient à l'administration fiscale et à elle seule. En décembre 2018, quelques jours après le SMS de mon mari, je suis convoquée par la gendarmerie. Sidérée, je découvre que mon époux est poursuivi pour fraude fiscale, fraude à la TVA, blanchiment d'argent et abus de biens sociaux. J'apprends aussi

que deux femmes sont bénéficiaires de virements importants de sa part. Je me retrouve totalement démunie, ne reconnaissant pas l'homme que j'avais épousé: il n'a rien du bon père de famille que nous imaginions, c'est un véritable escroc. Le gendarme m'indique aussi que mes comptes personnels ont été analysés et que j'ai été mise sur écoute téléphonique. Cette violation de ma vie privée m'anéantit! Mais le gendarme me précise que cette enquête leur a permis de conclure que je ne suis personnellement coupable d'aucune fraude ni complicité dans cette affaire. Un délibéré du tribunal correctionnel d'Annecy en avril 2022 viendra confirmer mon absence d'implication, avec une rédaction très précise me permettant de prouver ma bonne foi. J'entame immédiatement une procédure de divorce et demande à être désolidarisée de cette dette astronomique. L'administration fiscale me refuse la décharge en responsabilité solidaire estimant que je suis de mauvaise foi, malgré le délibéré du tribunal très précis à ce sujet.

C'est extrêmement violent, j'ai été condamnée sans avoir pu me défendre pour une faute que je n'ai pas commise. La femme du voleur n'est pas condamnée, pourquoi la suis-je? Malgré de nombreuses démarches, l'administration fiscale demeure inflexible, je dois payer. Ma vie devient un véritable cauchemar et je sombre dans la dépression. Il m'est inconcevable d'être condamnée à payer une dette d'origine professionnelle contractée par mon ex-mari. Dette dont je n'ai jamais été informée, dont je n'ai pas bénéficié et dont les responsables, poursuivies et condamnées pour recel, sont connues de l'administration fiscale. Tout cela, alors que j'ai signé un contrat de mariage en séparation de biens en bonne et due forme. Je présente mon dossier auprès de la commission de surendettement de la Banque de France. Je suis condamnée à payer 261 euros par mois pour une dette de 2 millions, ce qui porte à 637 années le remboursement, ils me souhaitent donc une longue vie! N'existe-t-il pas une disproportion marquée entre le montant de la dette et ma capacité de remboursement? Ré-

ponse de l'administration fiscale: considérant que je suis de mauvaise foi, le critère de disproportion n'est pas étudié. Mon autonomie financière m'est confisquée. Mon appartement est vendu aux enchères et mes enfants en sont expulsés, les affaires personnelles de ma fille sont volées par le marchand de biens. Les conséquences de l'aveuglement de l'administration fiscale sont absolument dramatiques pour toute une famille victime des agissements frauduleux d'un ex-mari. Pour parfaire ce tableau déjà bien sombre, le juge aux affaires familiales vient de donner satisfaction à mon ex-mari afin qu'il ne me verse pas de pension alimentaire avec effet rétroactif. Soixante ans, divorcée, quatre enfants, 2 millions de dettes, pas de pension alimentaire. Mon cas n'est pas unique, la décharge en responsabilité solidaire est refusée par l'administration fiscale dans 75% des cas. Cependant, grâce au travail de sensibilisation mené avec acharnement par l'association Femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale depuis quatre ans, les députés et les sénateurs ont pris conscience de cette injustice et mènent un réel combat pour la supprimer. Au Sénat, le 20 mars, lors de l'examen de la loi justice patrimoniale au sein de la famille, deux avancées considérables portées par des élus engagés ont été adoptées: l'article 1 signe la fin d'une aberration légale qui permettait aux

maris ayant assassiné leur épouse de bénéficier des avantages matrimoniaux. Un nouveau régime juridique est créé, celui de la déchéance matrimoniale, afin qu'un époux meurtrier ne puisse plus tirer un quelconque profit de son crime. Il était temps. L'article 2 de cette loi permet enfin de compléter l'article 1691 bis du CGI afin d'accorder le droit à la décharge en responsabilité solidaire aux femmes divorcées qui, comme moi, doivent s'acquitter des dettes fiscales contractées à leur insu par leur ex-mari, même lorsque la fraude est avérée et la non-complicité établie. Jusqu'à cette réforme, la loi ne prenait pas en compte l'origine de la dette ni l'innocence de l'épouse comme critère de décharge. Dès lors qu'il n'y avait pas de caractère disproportionné, l'ex-conjoint innocent devait payer.

UN NOUVEAU DISPOSITIF

L'administration fiscale propose de créer un nouveau dispositif de recours gracieux qui permettrait de prendre en compte l'origine de la dette et de supprimer le critère de disproportion marquée. Le ministre chargé des comptes publics, Thomas Cazenave, a garanti la rétroactivité de ce dispositif pour soulager les victimes actuelles ainsi que l'insaisissabilité des biens propres de l'ex-femme dans la phase de recouvrement. Cependant le gouvernement souhaite regrouper toutes les situations, y compris celle de la dette frauduleuse, dans le seul cadre de ce recours gracieux. Les sénateurs veulent, quant à eux, un dispositif légal qui s'inscrive durablement dans l'article 1691 bis. Le maintien du seul recours gracieux pour les cas de fraude serait indigne, il laisserait les femmes entre les mains du bon vouloir de l'administration fiscale, qui, comme mon cas le prouve, privilégiera toujours le recouvrement de l'impôt à l'innocence des contribuables alors que la situation de ces épouses est souvent plus précaire que celle de leur ex-mari. La prochaine étape est la réunion d'une commission mixte paritaire. J'appelle les membres de cette commission à impérativement conserver à l'identique le texte de loi issu du Sénat. Il est absolument nécessaire qu'une législation encadre cette solidarité fiscale, sans laisser à l'administration fiscale la maîtrise de la décision par un recours gracieux, afin que de tels abus ne puissent plus se produire. Il est temps d'en finir avec cette violence administrative et économique faite aux femmes. ◆

Par **MARIE-CÉCILE SERGENT**



Membre du Collectif des femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale entre époux

Avec le soutien des avocats **Lucile de Mellis** barreau de Paris, cabinet Concordia **Stéphane Bonichot** barreau de Paris, cabinet Briard **Sébastien Bouvier** barreau de Thonon-les-Bains, cabinet RTA et des sénatrices et sénateurs **Laure Darcos**, **Sylviane Noël**, **Laurence Rossignol** et **Pascal Savoidelli**.

En décembre 2018, je découvre que je suis poursuivie au même titre que mon mari par l'administration fiscale pour un montant de 2 millions d'euros. Je comprends, avec sidération, que les fraudes ont cours depuis dix ans.